

SMC - LPT^h Art. 21, al. 1^{bis}

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

L'exportation de médicaments pouvant être destinés à l'exécution d'êtres humains est interdite. [Swissmedic](#) peut cependant accorder des dérogations dans des cas particuliers et délivrer les autorisations d'exportation nécessaires.

1.2 Bases et informations

- Loi sur les produits thérapeutiques (LPT^h; [RS 812.21](#))
- Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd; [RS 812.212.1](#))
- Liste des substances et préparations concernées: [substances soumises à contrôle au sens de l'art. 21, al. 1^{bis}, LPT^h](#)

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires qui concernent le domaine des produits thérapeutiques contiennent la remarque «Soumis à autorisation: SMC-Art 21».

1.4 Définitions

Médicaments pour l'exécution d'êtres humains	Médicaments pouvant être utilisés pour l'exécution d'êtres humains Liste des substances et préparations concernées: substances soumises à contrôle au sens de l'art. 21, al. 1^{bis}, LPT^h
--	--

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque exporte des médicaments de ce type doit s'exprimer au sujet de l'obligation de restriction dans la déclaration des marchandises et déclarer l'autorisation délivrée par Swissmedic.

Identification Régulation	Passar: - Régulation 1 (oui) - Code de régulation 502 «SMC - LPT^h Art. 21, al. 1^{bis}»
	e-dec: - Soumis à autorisation «oui» - Autorité délivrant l'autorisation «SMC-Art 21»
Données supplémentaires	- Numéro de l'autorisation - Titulaire de l'autorisation